

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 septembre 2025 - Délibération n°25-086**

Objet : Règlement du projet de révision du plan local d'urbanisme

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à M. MESSINES, F. BOUCHE donne procuration à J-J. GRANAT, E. SIFUENTES donne procuration à J-P. ROUX, H. NEVEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, S. DIELLA donne procuration à D-A. ROUX

Absents : M. MONNIER, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D. MARTY

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 porte diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Ce décret complète la rédaction de l'article R. 151-27 et introduit à l'article R. 151-28 deux sous-destinations supplémentaires, à savoir :

- Dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » : les lieux de culte ;
- Dans la destination « Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » : la cuisine dédiée à la vente en ligne.

L'article 2 du décret précité précise que ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023, mais ne

s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu dont les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date.

Pour ces plans locaux d'urbanisme, les articles R. 151-27 et R. 151-28, dans leur rédaction en vigueur antérieure au 1er juillet 2023, restent applicables. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Il est proposé, dans un objectif de mise en forme d'un règlement de PLU reprenant les dispositions les plus récentes du Code de l'Urbanisme, de retenir cette possibilité et en conséquence de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 151- 9 et suivants relatifs au règlement du PLU ;

Vu le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2020, modifiée par la délibération du 27 janvier 2021, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant que le décret du 22 mars 2023 complète et précise la liste des destinations et sous- destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, notamment sur les lieux de cultes, les cuisines dédiées à la vente en ligne ;

Considérant qu'au titre de l'article 2 du décret susmentionné, les dispositions complémentaires de la liste des destinations et sous-destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, notamment sur les lieux de cultes, les cuisines dédiées à la vente en ligne ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme dont les procédures d'élaboration ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur du décret fixé au 1er juillet 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire application des dispositions complémentaires de la liste des destinations et sous-destinations des constructions réglementées dans le cadre des plans locaux d'urbanisme fixées aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret susvisé ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal décide de faire application de la nouvelle réglementation des destinations et sous-destinations des sols issus du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et complétant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme.

Convocation : 24 septembre 2025
Affichage ordre du jour : 24 septembre 2025
Présents : 19
Suffrages exprimés : 24
Absents : 10

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

